

Arrêté Municipal

ARTICLE L.5211-9-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - POUVOIRS DE POLICE SPECIALE - GENS DU VOYAGE – VOIRIE – PUBLICITE – HABITAT – TRANSFERT - OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT

Le Maire de la commune de VERGETOT ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L.5211-9-2 ;
VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
VU l'élection du Président de la communauté urbaine lors de la séance du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'apparaît pas opportun à la commune de VERGETOT de transférer au Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole les pouvoirs de police spéciale détenus par le Maire en matière de **réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage** ;

- qu'il n'apparaît pas opportun à la commune de VERGETOT de transférer au Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole les pouvoirs de police spéciale détenus par le Maire en matière de **voirie** pour la police de la circulation et du stationnement, ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

- qu'il n'apparaît pas opportun à la commune de VERGETOT de transférer au Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole les pouvoirs de police spéciale détenus par le Maire en matière de **plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité** pour la police de la publicité ;

- qu'il n'apparaît pas opportun à la commune de VERGETOT de transférer au Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole les pouvoirs de police spéciale détenus par le Maire en matière d'**habitat**, en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du Titre 1er du livre V du même code ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la commune de VERGETOT s'oppose au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale en matière :

- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de police de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- de police de la publicité,
- d'habitat, s'agissant des prérogatives détenues en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et une copie de l'acte sera adressée au Préfet du département de Seine-Maritime.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires.

Fait à Vergetot, le 30 juin 2026

Le Maire
Olivier VALIN

